

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX TABLEAUX ET COMITÉS D'EXPERTS¹

INTRODUCTION

Pour des raisons d'efficacité aussi bien que d'économie, il est nécessaire de limiter le nombre des experts participant aux discussions relatives à un sujet donné ; d'autre part, il est difficile, dans un petit groupe d'experts, de réaliser une représentation appropriée des différentes disciplines qui se rapportent au sujet traité, ainsi que des multiples formes d'expérience et de tendances locales qui prévalent dans les diverses parties du monde.

Ces conditions, apparemment contradictoires, peuvent être conciliées si, chaque fois qu'il y a lieu, la composition des comités d'experts conserve une certaine souplesse.

Ce but peut être atteint en constituant des tableaux comprenant des experts versés dans toutes les disciplines nécessaires et au courant de toutes les formes d'expérience requise pour traiter de façon adéquate une question particulière, une répartition géographique adéquate étant respectée dans la composition de ces tableaux.

Les membres des comités d'experts seront pris parmi les personnes inscrites aux tableaux et le choix s'effectuera selon l'ordre du jour de chaque réunion.

Le règlement qui suit se fonde donc sur les principes énoncés ci-dessus.

1. DÉFINITIONS

1.1 Un tableau d'experts est composé d'experts dont l'Organisation peut obtenir des avis et un appui techniques sur un sujet particulier, soit par correspondance, soit au cours de réunions auxquelles ces experts peuvent être invités.

1.2 Un membre d'un tableau d'experts est un expert, nommé par le Directeur général, qui s'engage à fournir par correspondance des renseignements techniques sur les progrès accomplis dans sa spécialité et à donner des avis en cas de besoin, soit de son propre chef, soit sur demande.

1.3 Un comité d'experts est un groupe de membres de tableaux d'experts réunis par le Directeur général pour examiner un sujet intéressant l'Organisation et faire des recommandations techniques y relatives.

¹ Texte adopté par la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA35.10) (en remplacement du Règlement adopté par la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé) et amendé par la Quarante-Cinquième, la Quarante-Neuvième, la Cinquante-Troisième et la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé (décision WHA45(10) et résolutions WHA49.29, WHA53.8 et WHA55.24).

1.4 Un membre d'un comité d'experts est un expert nommé par le Directeur général pour prendre part à une réunion particulière du comité concerné.

2. AUTORITÉ AYANT POUVOIR DE CRÉER DES TABLEAUX ET DES COMITÉS D'EXPERTS

2.1 Un tableau d'experts peut être créé par le Directeur général dans n'importe quel domaine, lorsque le développement du programme de l'Organisation l'exige. Il est institué pour l'Organisation tout entière et il est utilisé au niveau d'opération, quel qu'il soit, où ses orientations et son appui sont nécessaires. Un tableau d'experts peut être supprimé par le Directeur général, à sa discrétion, lorsque les orientations et l'appui qu'il assure ne sont plus nécessaires.

2.2 Le Directeur général fait rapport au Conseil exécutif sur la création ou la suppression de tableaux d'experts et sur leur composition.

2.3 L'Assemblée mondiale de la Santé et le Conseil exécutif ont pouvoir, aux termes des articles 18 e) et 38 de la Constitution de l'Organisation, de créer et de dissoudre des comités d'experts.

2.4 Le Directeur général inclut dans le projet de budget programme bienal toutes propositions relatives aux réunions de comités d'experts qu'il estime nécessaires.

3. TABLEAUX D'EXPERTS – COMPOSITION ET PROCÉDURE

3.1 Toute personne possédant des qualifications et/ou une expérience pertinentes et utiles pour les activités de l'Organisation dans un domaine où un tableau d'experts a été institué est susceptible d'être nommée membre de ce tableau d'experts, après consultation des autorités nationales intéressées. Les informations concernant toutes les personnes nommées membres des tableaux d'experts sont communiquées à tous les Etats Membres. Le Directeur général encourage les pays en développement à envoyer la candidature de personnes susceptibles d'être nommées membres des tableaux d'experts.

3.2 Pour choisir les membres des tableaux d'experts, le Directeur général doit tenir compte avant tout de leurs capacités et de leur expérience techniques, mais il doit aussi s'efforcer d'assurer à chaque tableau d'experts la représentation internationale la plus large possible quant à la diversité des connaissances, des expériences et des approches dans le domaine où le tableau considéré a été créé. Il encourage la nomination d'experts de pays en développement et de toutes les Régions et il est aidé dans cette tâche par les Directeurs généraux.

3.3 Les membres des tableaux d'experts sont nommés pour une durée à déterminer par le Directeur général, mais qui n'excède pas quatre ans.

3.3.1 A l'expiration de cette période, leur mandat prend fin. Il peut toutefois être renouvelé par le Directeur général lorsque les besoins spécifiques du programme le justifient. Ce renouvellement se fera pour une période maximum de quatre ans.

3.3.2 Le mandat d'un expert cesse également en cas de suppression du tableau concerné. Le Directeur général peut aussi y mettre fin à n'importe quel moment si les intérêts de l'Organisation l'exigent. Le Directeur général fait rapport au Conseil exécutif sur toute terminaison anticipée d'un mandat.

3.4 Les membres des tableaux d'experts ne reçoivent aucune rémunération de l'Organisation. Toutefois, lorsqu'ils participent à une réunion sur invitation de l'OMS, ils ont droit, conformément aux règles administratives de l'Organisation, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière de subsistance pendant la durée de cette réunion.

4. COMITÉS D'EXPERTS – COMPOSITION ET PROCÉDURE

Choix, nomination et mandat des membres

4.1 Le Directeur général fixe le nombre d'experts à inviter à une réunion d'un comité d'experts, ainsi que la date et la durée de la réunion, et il convoque ce comité.

4.2 En règle générale, le Directeur général choisit dans un ou plusieurs tableaux d'experts les membres d'un comité d'experts sur la base des principes de la représentation géographique équitable, de la parité entre les sexes, de l'équilibre entre les experts de pays industrialisés et de pays en développement, de la représentation de différentes tendances, approches et expériences pratiques dans différentes parties du monde et de la nécessité de réaliser un équilibre interdisciplinaire approprié. La composition des comités d'experts ne doit être assujettie à aucune considération d'ordre linguistique, sous réserve que seules peuvent être utilisées les langues de l'Organisation.

4.3 Un membre d'un tableau d'experts qui n'a pas été invité à une réunion d'un comité l'intéressant peut, sur sa demande, y assister en qualité d'observateur s'il y a été autorisé par le Directeur général, mais il le fait à ses propres frais.

4.4 Les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS peuvent être invitées à se faire représenter aux réunions de comités d'experts dont les travaux les intéressent directement.

4.5 Pour qu'une représentation géographique équilibrée soit assurée, les consultants et conseillers temporaires chargés d'aider dans sa tâche un

comité d'experts doivent, autant que possible, être choisis dans des pays ne comptant pas de ressortissants parmi les membres du comité.

Statut international des membres

4.6 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des tableaux et des comités d'experts agissent en qualité d'experts internationaux, au service exclusif de l'Organisation ; ils ne peuvent, comme tels, solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils déclareront en outre toute circonstance pouvant donner lieu à un éventuel conflit d'intérêts du fait de leur qualité de membre d'un comité d'experts, conformément aux mécanismes établis à cet effet par le Directeur général.

4.7 Ils jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 67 *b*) de la Constitution de l'Organisation et indiqués dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans l'annexe VII à ladite Convention.

Ordre du jour

4.8 Le Directeur général, ou son représentant, établit le projet d'ordre du jour de chaque réunion et le transmet, dans des délais raisonnables, aux membres du comité, aux membres du Conseil exécutif et aux Membres de l'Organisation. Un comité d'experts, à moins d'y avoir été officiellement invité, n'a pas à donner d'avis sur les questions de politique administrative. L'ordre du jour comprend toutes questions, relevant du mandat du comité, qui sont proposées par l'Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif ou le Directeur général.

4.9 Afin de fournir à un comité d'experts l'information la plus étendue possible sur les questions à discuter, le mandat et l'ordre du jour annoté de la réunion sont envoyés à l'avance aux membres de tableaux d'experts qui connaissent ces questions mais n'ont pas été invités à la réunion. On peut aussi inviter ces experts à présenter des communications écrites et leur adresser les principaux documents de travail.

Sous-comités d'experts

4.10 Un comité peut suggérer, en vue de l'étude de problèmes spéciaux, la création, à titre temporaire ou permanent, de sous-comités spécialisés, et présenter des suggestions quant à la composition desdits sous-comités. Un comité peut également proposer que soient formés des sous-comités mixtes, composés de spécialistes du domaine technique propre du comité et de spécialistes d'un autre domaine et dont il estime que la collaboration est nécessaire pour l'aboutissement satisfaisant de ses travaux. L'Assemblée de la Santé, ou le Conseil exécutif, décide de la création de sous-comités de ce

genre, soit distincts, soit mixtes avec d'autres comités ou sous-comités de l'Organisation.

4.11 Les règles qui régissent les fonctions des comités, la nomination de leurs membres, l'élection de leurs présidents et vice-présidents, leur secrétariat et leur ordre du jour, s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux sous-comités. Le fait d'appartenir à un comité ne confère pas en soi à un expert qualité pour prendre part aux travaux de l'un quelconque de ses sous-comités.

*Rapports sur les travaux
des réunions des comités*

4.12 Tout comité d'experts établit sur les travaux de chaque réunion un rapport indiquant ses conclusions, ses observations et ses recommandations. Ce rapport doit être achevé et approuvé par le comité d'experts avant la fin de la réunion. Les conclusions et recommandations qu'il contient n'engagent pas l'Organisation et doivent être formulées de façon à conseiller le Directeur général quant à de futures activités de programme sans réclamer de lui une utilisation spécifiée du personnel, des services ou des fonds de l'Organisation. Si le comité n'est pas unanime dans ses conclusions, toute opinion divergente est notée dans le corps du rapport ou présentée dans une annexe. Un rapport de comité d'experts ne doit pas comprendre, dans le texte ou en annexe, de contributions signées.

4.13 Le texte du rapport d'un comité d'experts ne peut être modifié sans le consentement de celui-ci. Le Directeur général peut appeler l'attention du président d'un comité d'experts sur toute expression d'opinion dans le rapport du comité qui pourrait être considérée comme portant préjudice aux intérêts de l'Organisation ou d'un Etat Membre quelconque. Le président du comité peut, à sa discrétion, soit supprimer cette expression d'opinion du rapport, après être entré ou non en communication avec les membres du comité d'experts, soit en modifier la rédaction après avoir obtenu l'approbation écrite des membres du comité. Toute difficulté résultant d'une divergence de vues entre le Directeur général et le président du comité sera portée devant le Conseil exécutif.

4.14 Il appartient au Directeur général d'autoriser la publication des rapports des comités d'experts. Néanmoins, le Directeur général peut communiquer le rapport d'un comité directement à l'Assemblée de la Santé s'il estime que ce rapport renferme des informations ou des avis dont l'Assemblée a besoin de façon urgente.

4.15 Le Directeur général peut publier tout document établi pour un comité d'experts ou en autoriser la publication, l'auteur ou les auteurs en étant dûment indiqué(s) le cas échéant.

*Rapports sur les travaux
des réunions des sous-comités*

4.16 Les dispositions ci-dessus (paragraphe 4.12-4.15) s'appliquent aux rapports des réunions des sous-comités ; toutefois, le rapport d'un sous-comité ou d'un sous-comité mixte doit être soumis, par l'intermédiaire du Directeur général, au comité ou aux comités dont il dépend. Néanmoins, le Directeur général peut communiquer le rapport d'un sous-comité directement au Conseil exécutif ou à l'Assemblée de la Santé s'il estime que ce rapport renferme des informations ou des avis dont l'un ou l'autre de ces organes a besoin de façon urgente.

Lieu de réunion des comités

4.17 Les réunions de comités d'experts se tiennent normalement au Siège afin de donner une orientation technique d'ensemble. Elles peuvent aussi être convoquées à l'échelon régional, pour traiter de problèmes de caractère essentiellement régional, ou à l'échelon national, si les problèmes de santé à l'examen sont essentiellement propres à un pays. Ces dernières réunions doivent être planifiées de manière coordonnée, de telle sorte qu'elles soient complémentaires des réunions tenues au Siège, qu'il n'y ait pas de chevauchement et que leurs travaux présentent le maximum d'efficacité et de cohérence.

4.18 Les dispositions ci-dessus (paragraphe 4.1-4.15) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux comités d'experts qui se réunissent à l'échelon régional ou national. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs nécessaires aux Directeurs régionaux.

Règlement intérieur

4.19 Les comités et les sous-comités d'experts appliquent, dans la conduite de leurs débats, le règlement intérieur annexé au présent règlement.

Comités et sous-comités mixtes

4.20 Le choix et la nomination des membres de tableaux d'experts qui sont désignés par le Directeur général pour faire partie d'un comité ou d'un sous-comité mixte que l'Organisation convoque conjointement avec d'autres organisations sont également régis par les dispositions du présent règlement. Il est tenu compte dans ce choix de l'équilibre technique et géographique souhaitable pour le comité ou le sous-comité mixte dans son ensemble.

4.21 Les membres de tableaux d'experts nommés par le Directeur général pour faire partie d'un tel comité ou sous-comité mixte conservent une entière liberté d'opinion et d'expression. Par conséquent, leur participation à la prise de décisions collectives pouvant mettre en cause la responsabilité

administrative, financière ou morale d'autres organisations participantes n'engage pas l'Organisation.

4.22 Les membres de tableaux d'experts qui représentent l'Organisation à un comité ou à un sous-comité mixte font rapport au Directeur général sur leur participation aux travaux. Leur rapport vient en sus du rapport collectif établi par le comité ou le sous-comité lui-même.

Rapport au Conseil exécutif

4.23 Le Directeur général soumet au Conseil exécutif un rapport relatif aux réunions de comités d'experts tenues depuis la précédente session du Conseil. Il y énonce ses observations sur les incidences des rapports des comités d'experts et ses recommandations quant aux mesures à prendre en conséquence ; les textes des recommandations des comités d'experts sont joints en annexe. Le Conseil exécutif examine le rapport du Directeur général et formule ses propres observations sur ce rapport.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS D'EXPERTS

CARACTÈRE PRIVÉ DES RÉUNIONS

Article 1

Les réunions des comités d'experts ont normalement un caractère privé. Elles ne peuvent devenir publiques que par décision expresse du comité, prise en plein accord avec le Directeur général.

QUORUM

Article 2

Un comité d'experts peut valablement délibérer :

- a) si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ; et
- b) si, à moins que le Directeur général n'ait donné l'autorisation de procéder autrement, un représentant du Directeur général est également présent.

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET RAPPORTEUR

Article 3

Le comité d'experts élit, parmi ses membres, un président qui dirige les débats, un vice-président appelé à remplacer, au besoin, le président et un rapporteur.

SECRETARIAT

Article 4

1. En vertu de l'article 32 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général est de droit secrétaire de tous les comités d'experts. Il peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire technique compétent en ce qui concerne le sujet étudié.
2. Le Directeur général, ou son représentant, peut en tout temps adresser au comité des déclarations orales ou écrites concernant toute question en cours d'examen.
3. Le Directeur général, ou son représentant, détermine la date et le lieu de la réunion et convoque le comité.
4. Le secrétariat du comité, composé du secrétaire et de membres du personnel, de consultants et de conseillers temporaires, selon les besoins, aide le président, le rapporteur et les membres du comité.

ORDRE DU JOUR

Article 5

1. Le secrétaire de la réunion établit le projet d'ordre du jour, le soumet au Directeur général pour approbation, et le transmet aux membres du comité, avec la lettre d'invitation à la réunion.
2. L'ordre du jour comprend toute question relevant du mandat du comité qui est proposée par l'Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif ou le Directeur général.

VOTE

Article 6

Les questions scientifiques ne sont pas soumises à un vote. Si les membres d'un comité ne peuvent se mettre d'accord, chacun d'eux a le droit de voir son opinion personnelle reflétée dans le rapport ; cette expression d'opinion prend la forme d'un rapport individuel ou de groupe, où sont indiquées les raisons venant à l'appui de toute opinion divergente.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, le président suit, pour la conduite des débats et les votes au comité, le Règlement intérieur du Conseil exécutif dans la mesure qui peut être nécessaire pour que le comité mène à bien ses travaux.

RAPPORT

Article 8

Le comité d'experts établit et approuve son rapport avant la clôture de sa réunion.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 9

1. L'anglais et le français sont les langues de travail du comité d'experts. Le Secrétariat prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation à partir des autres langues officielles de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif et dans ces langues.

2. Pour les comités d'experts réunis à l'échelon régional ou national, des langues de travail de la Région en cause autres que l'anglais et le français peuvent être choisies comme langues de travail du comité ; des dispositions peuvent être prises, selon que de besoin, pour l'interprétation à partir d'autres langues et dans ces autres langues.
